

# **Plan de réduction des produits phytopharmaceutiques et sortie du glyphosate : état des lieux des ventes et des achats en France**

## **Note méthodologique**

**Avril 2019**

### **Description de la BNV-D**

La Banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs des produits phytopharmaceutiques (BNV-D) est la banque de données compilant l'ensemble des ventes de produits phytopharmaceutiques des distributeurs. Elle a été créée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Cette loi institue la redevance pour pollutions diffuses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et permet la traçabilité des ventes des distributeurs agréés.

### **Ventes et achats de produits phytopharmaceutiques**

Dans la BNV-D, les données de ventes au code commune Insee des distributeurs existent depuis 2009, celles au code postal acheteurs sont disponibles et fiables depuis 2015. En effet, selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les bilans des ventes contiennent les informations relatives aux ventes de produits phytopharmaceutiques, par autorisation de mise sur le marché (AMM), de chaque établissement d'un distributeur. Les registres des ventes ont été introduits par le décret 2014-1135 du 6 octobre 2014 et contiennent en plus le code postal de l'acheteur. Les déclarations au code postal acheteur sont obligatoires uniquement si les distributeurs vendent à des utilisateurs professionnels.

Ainsi, cette base permet de calculer des indicateurs de suivi des ventes et des achats de produits phytopharmaceutiques. Elle ne donne aucune information directe quant à la localisation et à la période d'utilisation des produits qu'elle comptabilise.

### **Substances actives**

Les données de la publication concernent les quantités de substance active, obtenues après croisement de la BNV-D avec la base E-Phy qui répertorie l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (libellés des produits, composition, concentrations, etc.). La liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques soumises à redevance est établie tous les ans dans un arrêté ministériel qui les classe selon trois catégories en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement :

- les substances dangereuses pour la santé humaine classées Toxique (T), Très toxique (T+) et/ou Cancérigène, Mutagène et Reprotoxique (CMR) ;
- les substances organiques dangereuses pour l'environnement classées « N orga » ;
- les substances minérales dangereuses pour l'environnement classées « N miné ».

Ce classement permet de calculer la redevance pour pollutions diffuses que sont tenus de payer les distributeurs. Le prix par kg est d'autant plus important que la substance est considérée comme dangereuse. Outre le changement de classement, les augmentations de redevances entraînent bien

souvent des achats anticipés qui peuvent expliquer des variations interannuelles en sus des conditions météorologiques.

Une quatrième catégorie non soumise à redevance pour pollution rassemble les autres produits.

### **Catégories d'usage**

Les produits phytosanitaires peuvent être vendus sous deux formes : homologués pour l'emploi autorisé dans les jardins (EAJ) et homologués pour l'emploi non autorisé dans les jardins (non EAJ). Seules les personnes justifiant de leur statut d'utilisateur professionnel peuvent acheter des produits non EAJ.

Les traitements de semences n'ont été intégrés à la BNV-D qu'à partir de 2012 et représentent 1,6 % des substances actives vendues en 2013. Les achats à l'étranger ont également été intégrés en 2012 dans la base.

Les données de la BNV-D permettent d'avoir une visualisation globale (ventes à l'échelle nationale et régionale grâce aux bilans depuis 2009) et fine des achats au code postal de l'acheteur (grâce aux registres, à partir de 2015). Par exemple, dans le cas des usages agricoles (emploi non autorisé dans les jardins), elles indiquent le code postal (lieu de facturation) de l'ensemble des exploitations agricoles **mais n'indique ni le lieu, ni la période d'application** (possibilité de constitution de stocks ou de rachats de produits).

### **Limites de confidentialité**

S'il y a moins de cinq exploitations au sein d'un code postal, les données ne sont pas communiquées (« Données sous secret »).

### **Exploitation de la BNV-D à l'échelle nationale et régionale**

Pour exploiter les données de produits phytopharmaceutiques ou de glyphosate à l'échelle nationale ou régionale, les données des registres et des bilans ont été mobilisées.

### **Exploitation de la BNV-D à l'échelle départementale**

Pour exploiter les données de produits phytopharmaceutiques ou de glyphosate à l'échelle départementale, ce sont uniquement les données des registres qui ont été mobilisées.

Les données d'achat de glyphosate sont consolidées, afin de réaffecter les quantités de glyphosate dont les codes postaux ne sont pas valides (erreur de saisie...). Les quantités de glyphosate rattachées au code postal « 00000 » sont réparties sur l'ensemble des zones codes postaux de la métropole, au prorata des quantités de glyphosate achetées par code postal.

### **Calcul de l'indicateur « quantité d'achat de glyphosate hors EAJ répartie à la SAU »**

Les données d'achats de glyphosate non EAJ, au code postal acheteur (données des registres) ont été utilisées. Les données d'achat de glyphosate sont consolidées, afin de réaffecter les quantités de glyphosate qui sont rattachées à un code postal qui n'existe pas (erreur de saisie...). Tout d'abord, les quantités de glyphosate rattachées au code postal « 00000 » sont réparties sur l'ensemble des zones codes postaux de la métropole, au prorata des quantités de glyphosate achetées par code postal. Puis, pour chaque département, les quantités de glyphosate rattachées à des codes postaux qui n'existent pas dans la base des codes postaux utilisée, sont réaffectées à l'ensemble des zones codes postaux valides du département, au prorata des quantités de glyphosate achetées par code postal valide.

La surface agricole utilisée (SAU) correspond aux SAU des exploitations ayant leur siège dans la zone du code postal concerné. Dans le cas d'une SAU nulle, le ratio n'est pas calculé (« SAU nulle »). C'est notamment le cas de codes postaux plutôt urbains (Paris et petite couronne par exemple) qui possèdent des organismes acheteurs mais pas de surface agricole. La SAU diminuée des surfaces agricoles conduites en agriculture biologique est calculée à partir des données communales issues du recensement agricole 2010 et de l'Agence bio sur la période de 2015 à 2017. Pour une commune donnée, ces surfaces sont réaffectées à chaque code postal, sur lesquelles la commune se situe, au prorata de la surface de la commune couverte par le code postal considéré. Les surfaces réaffectées aux codes postaux sont ensuite sommées, dans le sens où un code postal peut desservir plusieurs communes.

Les calculs portent uniquement sur la métropole, faute de disposer simplement des contours des codes postaux sur les DOM.

Les données des codes postaux comportant 5 exploitations ou moins ne sont pas diffusées. Les données mobilisées sont :

- les données au code postal de la BNVD (2015 à 2017) – (*à paraître sur le site [data.eaufrance.fr](http://data.eaufrance.fr)*). Les données de ventes au département sont disponibles sur [www.data.eaufrance.fr/jdd/660d6c71-6ae3-4d51-be4d-faf73567643e](http://www.data.eaufrance.fr/jdd/660d6c71-6ae3-4d51-be4d-faf73567643e)
- le recensement agricole 2010, pour les SAU communales, est disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/resultats-donnees-chiffrees/>
- les données communales de l'Agence bio, pour les surfaces conduite en agriculture biologique (2015 à 2017) : [www.agencebio.org/vos-outils/les-chiffres-cles/](http://www.agencebio.org/vos-outils/les-chiffres-cles/)
- les contours des codes postaux : [www.data.gouv.fr/fr/datasets/fond-de-carte-des-codes-postaux/](http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fond-de-carte-des-codes-postaux/)